



Circulaire 6033

du 25/01/2017

Mesures d'aménagement de fin de carrière – Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – Régime des pensions du secteur public.

Cette circulaire remplace la circulaire n°4939 du 23/07/2014, la circulaire n°5237 du 23/04/2015 et la circulaire n°4013 du 31/05/2012.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Tous niveaux

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

DPPR, pension

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.

Pour information :

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE) –
Jean-Pierre HUBIN

Personnes de contact

Service : Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales (SGCCRS)

Nom et prénom	Téléphone	Email
Aubry LECOCQ	02/413.34.02	aubry.lecocq@cfwb.be

Sommaire

1. Dispositions générales	4
2. Partie commune : dispositions en matière de pension – exercice d’une activité lucrative	8
2.1. Dispositions en matière de pension.....	8
2.1.1. Quel est l’âge légal de départ en pension ?	8
2.1.2. Mes années d’études sont-elles valorisées pour l’ouverture du droit à la pension ?.....	9
2.1.3. Quand puis-je partir en pension anticipée ?	10
2.1.4. Mesures transitoires	13
2.2. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l’issue d’un congé pour prestations réduites ou d’une interruption de carrière complète ou partielle OU transformation d’une disponibilité pour maladie, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	14
2.3. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite et pension de survie	15
2.4. Pécule de vacances et allocation de fin d’année.....	15
2.5. Activité lucrative	15
3. Mesures relatives aux membres du personnel nés avant le 01/01/1957	18
3.1. Les types de DPPR	18
3.2. Type I.....	19
3.2.1. Bénéficiaires	19
3.2.2. Prise de cours	19
3.2.3. Rémunération	19
3.2.4. Date et procédure d’introduction des demandes	19
3.3. Type II.....	20
3.3.1. Bénéficiaires	20
3.3.2. Prise de cours	20
3.3.3. Rémunération	21
3.3.4. Date et procédure d’introduction des demandes.....	21
3.4. Type III.....	21
3.4.1. Bénéficiaires.....	21
3.4.2. Prise de cours.....	22
3.4.3. Modalité d’application	22
3.4.4. Rémunération	22
3.4.5. Date et procédure d’introduction des demandes.....	23
3.5. Type IV.....	23
3.5.1. Type IV à ¼ temps	23
3.5.2. Type IV à ½ temps	24
3.5.3. Type IV à ¾ temps	25
3.6. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d’une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV	27
3.7. Prolongation possible jusqu’à la fin de l’année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension	27
3.8. Transformation d’une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel	28
3.9. Modalités pratiques de gestion d’une demande de DPPR.....	29
4. Mesures relatives aux membres du personnel nés à partir du 01/01/1957	30

4.1. Les types de DPPR	30
4.2. Type I.....	31
4.2.1. Bénéficiaires.....	31
4.2.2. Prise de cours.....	31
4.2.3. Rémunération	31
4.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes.....	31
4.3. Type II.....	32
4.3.1. Bénéficiaires.....	32
4.3.2. Prise de cours.....	32
4.3.3. Rémunération	33
4.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes.....	33
4.4. Type IV.....	33
4.4.1. Type IV à ¼ temps	33
4.4.2. Type IV à ½ temps	35
4.4.3. Type IV à ¾ temps	36
4.5. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV	37
4.6. Prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension	38
4.7. Transformation d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel	39
4.8. Durée de la disponibilité précédant la pension de retraite et constitution du pot DPPR.40	
Exemples avec âge de la pension anticipée à 60 ans.	40
Exemples en tenant compte des dispositions de départ anticipé à la retraite.	42
4.9. Modalités pratiques d'introduction d'une demande de DPPR.....	43
5. Coordonnées utiles	45
5.1. Informations générales.....	45
5.2. Adresses utiles en vue de l'introduction des documents nécessaires à la gestion des demandes de DPPR – Services de gestion.....	45
5.2.1. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	45
5.2.2. Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles	48

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace diverses circulaires précédentes, à savoir la circulaire n°4013 du 31 mai 2012 relative à l'ouverture du droit à la pension ou à la pension anticipée pour les membres des personnels de l'enseignement, la circulaire n°4939 du 23 juillet 2014 relative aux aménagements de fin de carrière et la circulaire n°5237 du 23 avril 2015 qui traite de la réduction progressive de la valorisation des années de diplôme dans la durée de carrière ouvrant le droit à la pension anticipée.

Elle est d'application dès sa parution et informe les membres du personnel des mesures d'aménagement de fin de carrière contenues dans les chapitres II et II bis de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

La circulaire intègre également les dispositions fédérales en matière de pension, explicitées dans les lois du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public et du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

Objet: Mesures d'aménagement de fin de carrière - Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) - Régime des pensions du secteur public.

1. Dispositions générales

Les mesures de fin de carrière concernent :

- le personnel directeur et enseignant ;
- le personnel auxiliaire d'éducation ;
- les personnels paramédical, psychologique et social ;
- le personnel du service général de l'inspection ;
- le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ;
- les puéricultrices définitives de l'enseignement ordinaire.

Elles ne concernent pas :

- le personnel administratif ;
- le personnel de maîtrise, gens de métier et de service (personnel ouvrier).

Conditions générales :

- être nommé ou engagé à titre définitif ;
- être titulaire d'une fonction principale
ou
être titulaire, à la fois, d'une fonction principale et d'une fonction accessoire¹ ;
- ne pas remplir les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public ;
- ne pas bénéficier de l'interruption partielle irréversible de la carrière professionnelle².

¹Dans ce cas, les disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite que le membre du personnel pourra obtenir pour ses deux fonctions devront porter sur la totalité de ses prestations (types I ou II à l'exclusion du type IV) et devront prendre cours à la même date. Si le membre du personnel ne peut bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour l'une de ses fonctions (principale ou accessoire), il devra soit renoncer à toute disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite soit solliciter une disponibilité pour convenances personnelles telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour la fonction pour laquelle il ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Par ailleurs, un membre du personnel ne pourra bénéficier d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV), du chef de sa fonction principale, que s'il obtient une disponibilité pour convenances personnelles telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, du chef de sa fonction accessoire.

²Dans ce cas, le membre du personnel doit poursuivre sa carrière jusqu'au moment où, après avoir rempli les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite et au plus tard à l'âge légal de la pension, il choisira de mettre un terme à sa carrière et ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Le membre du personnel qui sollicite une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne peut abandonner son emploi que lorsqu'il est en possession de la notification officielle de la décision ministérielle lui octroyant ladite mise en disponibilité.

Dès sa notification, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est irréversible.

Elle est accordée jusqu'au moment où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite (sauf si le membre du personnel demande à pouvoir terminer l'année scolaire ou académique en cours).

Vous êtes né(e) avant le 01/01/1957

↓	↓	↓	↓
OUI	NON	OUI	NON
↓	↓	↓	↓
Vous restez soumis(e) à l'ancien régime des DPPR (voir <u>point 3.</u>)	Vous êtes soumis(e) au nouveau régime des DPPR (voir <u>point 4.</u>)	Vous restez dans les conditions de pension introduites par la loi du 28 décembre 2011	Vous êtes concerné(e) par la réforme des pensions portée par la loi du 10 août 2015
↓	↓	↓	↓
Vous étiez en DPPR ou aviez introduit votre demande avant le 01/01/2012³	Vous étiez en DPPR ou étiez dans les conditions pour un départ en DPPR au 1^{er} janvier 2015⁴	Vous étiez en DPPR ou aviez introduit votre demande avant le 01/01/2012³	Vous étiez en DPPR ou étiez dans les conditions pour un départ en DPPR au 1^{er} janvier 2015⁴
↓	↓	↓	↓
OUI	NON	OUI	NON
↓	↓	↓	↓
Vous êtes pensionné(e) à l'âge de 60 ans	Vous êtes soumis(e) aux dispositions en matière de pension mentionnées dans la loi du 28 décembre 2011	Vous restez dans les conditions de pension introduites par la loi du 28 décembre 2011	Vous êtes concerné(e) par la réforme des pensions portée par la loi du 10 août 2015
↓	↓	↓	↓
voir <u>point 2.1.3.1.</u>	voir <u>point 2.1.3.2.</u>	voir <u>point 2.1.3.3.</u>	voir <u>point 2.1.3.4.</u>

³ Avec une prise de cours avant le 5 mars 2013 mais aussi si vous aviez obtenu un accord officiel de l'Administration générale de l'Enseignement avant le 5 mars 2012.

⁴ Ou vous aviez introduit votre demande approuvée par l'Administration générale de l'Enseignement avant le 1^{er} janvier 2015 de DPPR qui prend cours avant le 2 septembre 2015.

La circulaire est divisée en quatre parties distinctes :

- 1. Les dispositions et conditions générales.**
- 2. Une première partie qui comprend les modalités communes à TOUS les membres du personnel en ce compris les mesures en matière de pension.**
- 3. La deuxième partie expose les mesures d'aménagement de fin de carrière des membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1957.**
- 4. La dernière partie présente les mesures d'aménagement de fin de carrière des membres du personnel nés à partir du 1^{er} janvier 1957.**

2. Partie commune : dispositions en matière de pension – exercice d’une activité lucrative

Dans cette partie sont exposées les mesures communes à l’ensemble des membres du personnel et, plus particulièrement, celles en matière de pension, compétence exclusive du Service Fédéral des Pensions (SFP)⁵.

Les informations liées à l’exercice d’une activité lucrative en période de disponibilité précédant la pension de retraite, à la transformation du type de DPPR ainsi que les coordonnées des services de gestion y sont présentées.

2.1. Dispositions en matière de pension

Cette sous-partie fait état des mesures qui concernent les pensions de retraite et plus spécifiquement des modifications introduites par :

- la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (M.B. du 30 décembre 2011), assouplie par la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public (M.B. du 21 décembre 2012) ;
- la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public (M.B. du 13 mai 2015) ;
- la loi du 10 août 2015 visant à relever l’âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d’accès à la pension de retraite anticipée et de l’âge minimum de la pension de survie (M.B. du 21 août 2015).

Les deux derniers textes prévoient d’une part la suppression progressive de la prise en considération de la bonification pour diplôme pour l’ouverture du droit à la pension anticipée (prise de cours à partir du 1^{er} janvier 2016 et échéance au 1^{er} janvier 2030 (voir point 2.1.2.)) et, d’autre part, un durcissement progressif, à partir du 1^{er} janvier 2017, des conditions d’âge et de durée de carrière pour pouvoir bénéficier d’une pension anticipée (voir point 2.1.3.).

Il est important de savoir que des mesures transitoires à ces dispositions existent et permettent de rester concerné par les conditions de carrière introduites par la loi du 28 décembre 2011 (voir 2.1.4.).

2.1.1. Quel est l’âge légal de départ en pension ?

L’âge légal de la pension est l’âge auquel les membres des personnels sont admis à la pension, même s’ils ne remplissent pas les conditions de carrière.

Jusqu’au **31 décembre 2024**, l’âge légal de la pension est de **65 ans**.

La réforme portée par la loi du 10 août 2015 fait passer cet âge légal à **66 ans** à partir du **1^{er} janvier 2025** et à **67 ans** à partir du **1^{er} janvier 2030**.

⁵ Depuis le 1^{er} avril 2016, le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) et l’Office National des Pensions (ONP) fusionnent et forment le Service Fédéral des Pensions (SFP).

Remarque : les membres du personnel qui atteignent 65 ans en décembre 2024 ou 66 ans en décembre 2029 voient l'âge de la pension légale fixé respectivement à 65 ans et 66 ans. Ceux qui sont nés en décembre ne sont, dès lors, nullement pénalisés.

2.1.2. Mes années d'études sont-elles valorisées pour l'ouverture du droit à la pension ?

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016⁶ (en ce compris pour les pensions qui peuvent⁷ prendre cours au plus tard à cette date), les années de diplôme sont valorisées dans le calcul de la durée de la carrière ouvrant le droit à la pension anticipée pour 2, 3 ou 4 années selon que l'exercice de leur fonction requiert un diplôme de respectivement 2, 3 ou 4 (et plus) années d'études.

Remarque : ce n'est que pour certaines fonctions spécifiques que plus de 4 années sont valorisées.

A partir de 2016, la valorisation des années d'études dans le calcul de la durée de la carrière ouvrant le droit à la pension anticipée se réduit de 4, 5 ou 6 mois par an selon que le diplôme comporte respectivement 2, 3 ou 4 (et plus) années d'études.

Cette dégressivité est présentée dans le tableau ci-dessous :

Année d'ouverture du droit à la pension anticipée	Nombre de mois de réduction de la valorisation en fonction de la durée du diplôme constitutif du titre				
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	7 ans
2016	4	5	6	6	6
2017	8	10	12	12	12
2018	12	15	18	18	18
2019	16	20	24	24	24
2020	20	25	30	30	30
2021	24	30	36	36	36
2022	24	35	42	42	42
2023	24	36	48	48	48
2024	24	36	48	54	54
2025	24	36	48	60	60
2026	24	36	48	60	66
2027	24	36	48	60	72
2028	24	36	48	60	78
2029	24	36	48	60	84

Remarque : Le tantième 1/55 ne s'applique pas à la bonification pour diplôme (ni au service militaire) pour le calcul de l'ouverture du droit à la pension anticipée. Les coefficients de réévaluation non plus.

⁶ Il est également important de noter que tous les membres du personnel qui peuvent partir à la pension le 1^{er} janvier d'une année A, le font sur la base des conditions qui prévalaient l'année A-1.

⁷ Le « peuvent » met en exergue le fait que si un membre du personnel a ouvert à une date donnée le droit à la pension anticipée, ce droit reste acquis quel que soit le moment où il l'exerce par après.

Ces dispositions ne concernent que les membres du personnel qui ne sont pas protégés par les mesures transitoires énoncées au point 2.1.4.

2.1.3. Quand puis-je partir en pension anticipée ?

La prise de cours d'une pension anticipée (c'est-à-dire avant l'âge légal de départ en pension) dépend de plusieurs critères. Cette date est fixée par le Service Fédéral des Pensions, suivant les années prises en considération dans l'ouverture du droit à la pension et les conditions de carrière y afférant.

Ces mesures sont explicitées à travers les différentes catégories listées ci-dessous qui prennent en compte la date de naissance du membre du personnel, les conditions de carrière en vigueur et les éventuelles mesures transitoires dont le membre du personnel bénéficierait.

Les tableaux exposant les durées minimales de carrière en fonctions des âges d'ouverture du droit à la pension anticipée sont présentés sur base du tantième 1/60.

Cependant, la durée minimale de carrière est déterminée sur base d'un tantième préférentiel (1/55) pour les membres du personnel de l'enseignement (hors CPMS).

Un coefficient d'augmentation est dès lors appliqué et attribue un poids plus important aux années de service prestées sur base de ce tantième ainsi qu'aux années en DPPR. Ce coefficient varie selon les années de prise de cours de la pension anticipée. Les congés non rémunérés, absences et disponibilités (hors DPPR) ainsi que le service militaire et le diplôme ne sont pas affectés de ce coefficient.

Seul le SFP est habilité à déterminer quels services sont concernés et à fixer la date « P ». A cette date, le membre du personnel en DPPR devra partir en pension (sauf dérogation pour terminer l'année scolaire ou académique en cours).

Remarque : les membres du personnel concernés par les points 2.1.3.1., 2.1.3.2. et 2.1.3.3. ne sont pas concernés par les lois du 28 avril 2015 et du 10 août 2015. Dès lors, leurs années d'études restent prises en compte dans les années valorisées dans l'ouverture du droit à la pension.

2.1.3.1. Les membres du personnel nés avant le 1er janvier 1957:

- qui étaient en DPPR totale ou partielle au 1^{er} janvier 2012

OU

- qui étaient en DPPR totale ou partielle avant le 5 mars 2013 (s'ils avaient introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 2012)

OU

- qui avaient obtenu un accord officiel de l'Administration générale de l'Enseignement avant le 5 mars 2012

sont pensionnés le 1^{er} jour du mois qui suit leur **60^e anniversaire**.

2.1.3.2. Les membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1957 :

- qui ont débuté une DPPR après le 1^{er} janvier 2012

OU

- qui n'avaient pas introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 2012

OU

- qui n'avaient pas obtenu l'accord officiel de l'Administration générale de l'Enseignement avant le 5 mars 2012

sont soumis aux dispositions présentées dans le tableau ci-dessous (dispositions introduites par la loi du 28 décembre 2011⁸) :

Tantième 1/60

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2014	61 ans	39 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
Dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans

Dans l'hypothèse où ils ne rempliraient pas, à l'âge de 60 ans, les conditions d'âge et de carrière fixées pour l'ouverture du droit à la pension anticipée, les membres du personnel verront leur DPPR **prolongée** jusqu'au moment où ils rempliront ces conditions et seront admissibles à la retraite. Cela signifie donc qu'ils maintiennent leur droit à la DPPR jusqu'au moment de leur admission à la pension anticipée, même au-delà de 60 ans, avec maintien du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente. Ils risquent donc de rester plus longtemps en DPPR et, en conséquence, de bénéficier au-delà de 60 ans d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente dont le montant est, en général, inférieur à celui de la pension.

Plus généralement et au vu des dispositions en matière de pension auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel dont il est fait mention ci-dessus qui souhaitent bénéficier d'une DPPR peuvent introduire leur demande, **même au-delà de 60 ans**, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions de carrière en matière de pension.

⁸ Il est important de préciser que ces mesures sont d'application que le membre du personnel sollicite une DPPR ou non.

2.1.3.3. Les membres du personnel qui sont nés à partir du 1^{er} janvier 1957 sont soumis aux dispositions reprises dans le tableau ci-dessous (dispositions introduites par la loi du 28 décembre 2011) :

- s'ils étaient en DPPR au 1^{er} janvier 2015

OU

- s'ils avaient introduit leur demande de DPPR approuvée par l'Administration générale de l'Enseignement avant le 1^{er} janvier 2015 en vue d'être placés en disponibilité avant le 2 septembre 2015

OU

- s'ils avaient pu être placés en DPPR au plus tard le 1^{er} janvier 2015 s'ils en avaient fait la demande⁹

Tantième 1/60

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2014	61 ans	39 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
Dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans

2.1.3.4. Les membres du personnel qui ne sont pas inclus dans les catégories précédentes, et d'office ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1960, sont soumis aux dispositions présentées dans les lois du 28 avril 2015 (présentées au point 2.1.2.) et du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Cette réforme maintient les mesures de la loi du 28 décembre 2011 en l'état jusque 2016 mais durcit les conditions en :

- retardant de 2016 à 2018, d'un an l'âge de la pension anticipée qui passe de 62 ans à 63 ans et 6 mois en 2017 et à 64 ans à partir de 2018 avec des exceptions pour carrières longues qui permettraient théoriquement d'encore partir à 61 ans ou 60 ans ;

- durcissant d'ici 2019 de deux ans les conditions normales de carrière qui passent de 40 à 42 ans en 2017 et à 43 ans à partir de 2019. Ce durcissement s'accompagne d'un allongement à 43, voire à 44 ans du concept de carrière longue.

⁹ Seule l'Administration générale de l'Enseignement est compétente pour déterminer, lorsque la date de départ en pension anticipée est fixée par le SFP, si le membre du personnel était dans les conditions pour un départ en DPPR au 1^{er} janvier 2015 au plus tard.

Tantième 1/60

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans
2017	62 ans et 6 mois	41 ans	60 ans si carrière de 43 ans 61 ans si carrière de 42 ans
2018	63 ans	41 ans	60 ans si carrière de 43 ans 61 ans si carrière de 42 ans
Dès 2019	63 ans	42 ans	60 ans si carrière de 44 ans 61 ans si carrière de 43 ans

2.1.4. Mesures transitoires

Le point précédent faisant état des mesures en matière de pension introduites par les lois du 28 avril 2015 et du 10 août 2015 ne concerne que les membres du personnel qui ne répondent pas aux conditions suivantes :

- membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1957 qui, au 1^{er} janvier 2012 étaient en DPPR totale ou partielle OU qui y étaient avant le 5 mars 2013 à condition, dans ce cas, de l'avoir demandée avant le 1^{er} janvier 2012 ou après, si l'accord a été obtenu avant le 5 mars 2012 ;

- membres du personnel nés après le 1^{er} janvier 1957 qui, au 1^{er} janvier 2015, remplissaient les conditions pour être en DPPR, qu'ils y soient ou non, qu'ils l'aient demandée ou non ET ceux qui avant le 1^{er} janvier 2015 avaient obtenu l'accord de leur employeur pour une DPPR totale ou partielle prenant cours au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Pour les membres du personnel qui ne seraient pas couverts par ces mesures transitoires, les titulaires d'une fonction insécable entre autres, une autre disposition prévoit que ceux qui, en 2016, atteindront :

- 55 ou 56 ans (nés en 1960 et 1961) ne pourront voir leur pension anticipée reportée de plus de 3 ans par rapport aux dispositions qui prévalaient jusqu'à présent ;
- 57 ou 58 ans (nés en 1958 et 1959) ne pourront voir leur pension anticipée reportée de plus de 2 ans par rapport aux dispositions qui prévalaient jusqu'à présent ;
- 59 ans ou plus (nés en 1957 ou avant) ne pourront voir leur pension anticipée reportée de plus d'un an par rapport aux dispositions qui prévalaient jusqu'à présent.

Cela signifie que les membres du personnels concernés verront l'âge de leur pension reportée de maximum 3, 2 ou 1 an(s) par rapport à la situation qui prévalait avant les deux derniers volets de la réforme (suppression progressive de la valorisation des années de diplôme et dernier durcissement des conditions de carrière).

A ces mesures s'ajoute le maintien de plusieurs droits acquis :

- les membres du personnel qui ouvrent le droit à la pension anticipée au 1^{er} janvier d'une année civile A, l'ouvrent sur la base des conditions d'âge et de carrière et avec la bonification de diplôme applicables au cours de l'année A-1 ;
- les membres du personnel qui ouvrent à un moment le droit à la pension ou à la pension anticipée maintiennent ce droit même si les conditions d'âge, de carrière et de bonification des années de diplôme ont changé après l'octroi de ce droit ;
- pour les membres du personnel qui atteignent 65 ans ou 66 ans respectivement en décembre 2024 ou en décembre 2029, l'âge de la pension légale est fixé à respectivement 65 et 66 ans.

Remarque : si une date de départ en pension anticipée a déjà été communiquée ou confirmée par le Service Fédéral des Pensions (SFP), elle restera effective même si les conditions nouvellement d'application auraient dû la repousser. Les demandes de simulation de date de pension anticipée et de montant en pension ne peuvent être introduites qu'à partir de 55 ans auprès du SFP.

2.2. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle OU transformation d'une disponibilité pour maladie, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Le membre du personnel qui est mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou qui obtient la transformation d'une disponibilité pour maladie ou pour mission spéciale en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement dont il aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé ou la disponibilité susmentionnés jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme prestations, celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif ou considéré comme tel (voir articles 10 quater et 10 duodécies § 6 de l'A.R. n° 297 du 31 mars 1984 précité).

Pour le membre du personnel qui obtient la transformation d'une disponibilité pour convenance personnelle en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité est le traitement ou la subvention-traitement dont il bénéficiait à la veille de la disponibilité pour convenance personnelle.

2.3. Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite et pension de survie

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est dû (due), de manière à conserver le bénéfice de la pension de survie qu'il perçoit.

2.4. Pécule de vacances et allocation de fin d'année

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite perçoit un pécule de vacances et une allocation de fin d'année.

2.5. Activité lucrative

Les montants repris ci-dessous sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des 7.421,57 EUR par année civile, comme précisé ci-après) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il peut, par contre,

- aux conditions suivantes :
 - 1° introduire sa demande auprès de l'Autorité compétente via l'Administration dont il relève (directions déconcentrées ou bureaux régionaux). Cette demande **doit être préalable** à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ;
 - 2° s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;
 - 3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée ;
 - 4° une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle ;
- être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :
 - 1° activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus

professionnels bruts ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

2° activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 5.937,26 EUR par année civile. Ce montant est porté à 8.905,89 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

3° activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.

Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

5° activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.937,26 EUR par année civile.

Remarque : un membre du personnel qui exerçait déjà une activité lucrative avant de bénéficier d'une DPPR est également soumis aux conditions énoncées ci-dessus.

Dépassement des revenus

En cas de dépassement de 15% ou plus des montants cités ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu(e), même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

En cas de dépassement de moins de 15% des montants cités ci-dessus, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.

La demande d'autorisation doit être PREALABLE à l'exercice de l'activité lucrative et celle-ci ne peut DEBUTER qu'APRES la réception de l'autorisation.

ATTENTION : Même si la disponibilité débute en cours d'année et non le 1^{er} janvier, les montants pris en compte sont calculés sur l'année civile complète.

3. Mesures relatives aux membres du personnel nés avant le 01/01/1957

Cette partie présente les mesures d'aménagement de fin de carrière pour les membres du personnel qui sont **nés avant le 1^{er} janvier 1957**. Lesdits membres du personnel restent concernés par les mesures d'aménagement de fin de carrière décrites dans le chapitre II de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

3.1. Les types de DPPR

Type I :

Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins.

Type II :

Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au moins.

Type III :

Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre et remplacés par des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de la Commission centrale de gestion des emplois (enseignement subventionné), ont été effectuées.

Type IV :

Mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins.

3.2. Type I

3.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

- comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit¹⁰ à la pension de retraite.
- âgés de 55 ans au moins.

3.2.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

3.2.3. Rémunération

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite perçoit un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 55^{es} du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité lorsque la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 et à autant de 60^e lorsque cette fraction est de 1/60¹¹.

3.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type I sont fixés par l'article 8, alinéas 8, 9 et 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

¹⁰•Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Fédération Wallonie-Bruxelles.

•Services accomplis dans un service public.

•Services militaires ou civils.

•Bonifications pour diplômes dans les limites fixées par la loi du 9 juillet 1969 telle qu'elle a été modifiée.

•Expérience utile acquise dans une entreprise, dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

•Périodes de chômage.

•Tous les services privés ayant donné lieu à des cotisations auprès de l'Office national des Pensions.

•Congés et absences assimilées à de l'activité de service dans les limites de l'A.R. n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents du secteur public.

¹¹Ce mode de calcul est de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement et de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.

Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur durée réelle les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile, en durée relative, est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard **le 90^e jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

3.3. Type II

3.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

- mis en disponibilité par défaut d'emploi
- âgés de 55 ans ou plus au plus tard :
 - le 1^{er} septembre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} septembre, conformément au point 3.3.2., alinéa 3 ;
 - le 1^{er} octobre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre, conformément au point 3.3.2., alinéas 1 et 2.

3.3.2. Prise de cours

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} octobre.

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} novembre.

Pour le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} septembre.

3.3.3. Rémunération

Pendant toute la durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

3.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type II sont fixés par l'article 10, alinéas 7, 8 et 9 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1. au plus tard :

- **le 20^e jour qui suit** la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre.
- **le 1^{er} avril** au plus tard, s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} septembre.
Si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

3.4. Type III

3.4.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel (**à l'exclusion des membres du personnel des Hautes Ecoles**)

- en activité de service ou en disponibilité pour maladie
- âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} octobre
et
- qui libèrent la totalité de leur charge au profit de membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation aient été effectuées par les différentes Commissions.

L'application de la disposition visée à l'alinéa précédent ne peut toutefois conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux membres du personnel.

Particularité pour les emplois des fonctions de promotion

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libéré à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion (directeur, chef de travaux d'atelier, ...), mis en disponibilité par un autre PO.

Toutefois, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne pourra bénéficier d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente à 75 % comme indiqué au point 3.4.4. que pour autant que l'emploi qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion puisse être conféré à un membre du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie et que le membre du personnel maintient sa demande, le traitement ou la subvention-traitement d'attente sera calculé conformément au point 3.2.3. (rémunération dans le cadre d'une DPPR de type I).

3.4.2. Prise de cours

Cette disponibilité prend cours à la date à laquelle un ou plusieurs membre(s) du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation ont été effectuées par les différentes commissions, est/sont

- dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'emploi cédé par le bénéficiaire ;
- dans l'enseignement subventionné, réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'emploi cédé par le bénéficiaire.

Le membre du personnel libérant la totalité de sa charge est informé de la décision ministérielle l'autorisant à bénéficier de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite par voie de remplacement et de la date à partir de laquelle il peut en bénéficier.

3.4.3. Modalité d'application

Si le nombre de membres du personnel cédant un emploi de la même fonction est supérieur au nombre des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, la priorité sera accordée aux membres du personnel les plus âgés. La dévolution des emplois se fera dans l'ordre inverse de leur âge en commençant par le membre du personnel le plus âgé.

3.4.4. Rémunération

Pendant toute la durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

3.4.5. Date et procédure d'introduction des demandes

Le délai pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type III est fixé par l'article 10 bis, alinéa 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Il doit être rigoureusement respecté.

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le **1^{er} septembre** à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande du membre du personnel est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande du membre du personnel est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

Remarque : s'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à leur demande, les membres du personnel pourront bien entendu solliciter une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I.

3.5. Type IV

3.5.1. Type IV à ¼ temps

3.5.1.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement¹² (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum les trois quarts, au maximum les trois quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre les trois quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

¹²Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de deux dixièmes uniquement.

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

3.5.1.2. Prise de cours

Le premier jour de l'année scolaire ou académique.

3.5.1.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

3.5.1.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (¼ temps) sont fixés par l'article 10 ter § 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1. au plus tard le **1^{er} avril** ou, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

3.5.2. Type IV à ½ temps

3.5.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection¹³ (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel titulaires, âgés de 55 ans au moins, d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine (application de l'article 10 ter § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984).

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur

¹³Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ½ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

permettrait d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

3.5.2.2. Prise de cours

Le premier jour de l'année scolaire ou académique.

3.5.2.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

3.5.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (½ temps) sont fixés par l'article 10 ter § 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1. au plus tard le **1^{er} avril** ou, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

3.5.3. Type IV à ¾ temps

3.5.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, en activité de service, âgés de 55 ans au moins, titulaires d'une fonction de recrutement¹⁴ (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la durée de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge,

¹⁴Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de sept dixièmes uniquement.

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

3.5.3.2. Prise de cours

Le premier jour de l'année scolaire ou académique.

3.5.3.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal(e) soit :

- à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité accordé(e) pour ce nombre de périodes ;
- à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 ou 1/60, et sans que le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) conformément aux dispositions visées à l'alinéa qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

3.5.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV ($\frac{3}{4}$ temps) sont fixés par l'article 10 ter § 4, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1. au plus tard le **1^{er} avril** ou, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

3.6. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV

Dans la mesure où l'article 10 ter, § 1er, alinéa 3, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, stipule que « cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension », il ne peut être question pour un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV à $\frac{1}{4}$ temps, de type IV à $\frac{1}{2}$ temps ou de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, de prêter respectivement, une année, trois quarts de charge, une demi-charge ou un quart de charge, l'année suivante, la même fraction plus deux périodes, et l'année qui suit, la même fraction plus une période.

Une fois le choix opéré de la mise en disponibilité à $\frac{1}{4}$ temps, à $\frac{1}{2}$ temps ou à $\frac{3}{4}$ temps, la fixation des attributions initialement opérée, c'est-à-dire la fraction choisie ou la fraction choisie plus une période ou la fraction choisie plus deux périodes, ne peut en aucune manière être modifiée jusqu'au terme de ladite mise en disponibilité.

3.7. Prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension

Cette disposition concerne uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV) qui, ayant atteint l'âge de la pension, peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique.

L'article 10 ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, tel qu'il a été modifié, précise ainsi en son § 6 :

« Par dérogation aux § 1er alinéa 3, § 2 alinéa 4 et § 3 alinéa 3, la mise en disponibilité peut, à la demande du membre du personnel, être prolongée par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension. Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, la prolongation peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension ».

Si un membre du personnel exerce simultanément dans l'enseignement secondaire et dans une Haute Ecole, la date limite est fixée au 30 juin pour les deux niveaux.

Les demandes de prolongation doivent être envoyées au service de gestion compétent, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci pour l'enseignement subventionné.

3.8. Transformation d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel

3.8.1. Bénéficiaires

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{4}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à $\frac{1}{4}$ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps dont il bénéficie.

3.8.2. Rémunération

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à $\frac{1}{4}$ temps conformément au point 3.8.1., alinéa 1^{er}, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, de type I, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps conformément au point 3.8.1., alinéa 2, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont

la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, de type I, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps conformément au point 3.8.1., alinéa 3, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type I, de type II ou de type III.

3.9. Modalités pratiques de gestion d'une demande de DPPR

Le formulaire d'introduction de la demande de DPPR repris dans les circulaires de rentrée doit, dorénavant, être accompagné d'un document intitulé « état des services » dressé dans le but de permettre de procéder à la confection de la fiche historique demandée par le Service Fédéral des Pensions (SFP) qui permettra de déterminer la date d'ouverture du droit à la pension de retraite et, de facto, la date de fin de la DPPR.

Dès réception de la demande accompagnée de l'état des services, le service de gestion compétent procédera à sa validation au moyen du dossier en sa possession et de la réponse reçue du SFP susmentionné.

Le dossier du membre du personnel sera donc géré en deux phases :

- 1^{ère} phase : la validation de l'état des services en vue de la détermination par le SFP de la date d'admission à la pension anticipée et la notification par le service de gestion compétent au membre du personnel de la date à laquelle la DPPR prendra fin (correspondant à la date d'ouverture du droit à la pension de retraite établie par le SFP) ainsi que la détermination du pot DPPR par ce même service de gestion ;

- 2^e phase : l'acceptation ou le refus de la mise en DPPR par le service de gestion selon le type de disponibilité choisie après vérification des conditions d'obtention. Cette décision sera communiquée au Pouvoir organisateur ou au membre du personnel et le traitement du membre du personnel sera adapté en conséquence.

Dès lors, le membre du personnel pourrait être maintenu en DPPR au-delà du 60^e anniversaire pour une période variable tenant compte des services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Durant cette période, le versement du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente sera effectué par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le montant de celui-ci sera généralement inférieur à celui de la pension de retraite mais les éventuelles périodes supplémentaires en DPPR seront valorisées pour le calcul de la pension de retraite comme si le membre du personnel avait continué à prester totalement.

4. Mesures relatives aux membres du personnel nés à partir du 01/01/1957

Cette partie présente les mesures d'aménagement de fin de carrière pour les membres du personnel qui sont **nés à partir du 1^{er} janvier 1957** contenues dans le chapitre II bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Ces mesures ont introduit la notion de durée maximale de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (pot DPPR disponible). Cette durée est calculée à partir de l'ancienneté de service du membre du personnel (voir point 4.8.).

En vertu des dispositions en matière de pension, énoncées au point 2.1., les membres du personnel doivent impérativement tenir compte de la date à laquelle ils pourront bénéficier d'une pension anticipée puisque ces membres du personnel ne pourront en aucun cas avoir épuisé leur pot DPPR avant cette date.

4.1. Les types de DPPR¹⁵

Type I :

Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 58 ans au moins.

Type II :

Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au moins.

Type IV :

Mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins.

Attention : il convient de bien programmer la transformation d'un type de DPPR vers un autre afin de ne pas avoir atteint la durée maximale permise (pot DPPR) avant l'âge de la pension anticipée. En effet, le membre du personnel est, par la réglementation spécifique aux DPPR, en situation irréversible et ne pourra jamais reprendre ses fonctions.

¹⁵La DPPR de type III (remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi) a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2012.

4.2. Type I

4.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

- comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit¹⁶ à la pension de retraite.
- âgés de 58 ans au moins.

4.2.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

4.2.3. Rémunération

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite perçoit un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 55^{es} du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité lorsque la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 et à autant de 60^e lorsque cette fraction est de 1/60¹⁷.

4.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type I sont fixés par l'article 10 duodécies § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

¹⁶•Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Fédération Wallonie-Bruxelles.

•Services accomplis dans un service public.

•Services militaires ou civils.

•Bonifications pour diplômes dans les limites fixées par la loi du 9 juillet 1969 telle qu'elle a été modifiée.

•Expérience utile acquise dans une entreprise, dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

•Périodes de chômage.

•Tous les services privés ayant donné lieu à des cotisations auprès de l'Office national des Pensions.

•Congés et absences assimilées à de l'activité de service dans les limites de l'A.R. n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents du secteur public.

¹⁷Ce mode de calcul est de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement et de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.

Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur durée réelle les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admissibles pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile, en durée relative, est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard **le 90^e jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

4.3. Type II

4.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel

- mis en disponibilité par défaut d'emploi
- âgés de 55 ans ou plus au plus tard :
 - le 1^{er} septembre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} septembre, conformément au point 4.3.2., alinéa 3 ;
 - le 1^{er} octobre si la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre, conformément au point 4.3.2., alinéas 1 et 2.

4.3.2. Prise de cours

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} octobre.

Pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre, la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} novembre.

Pour le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prendra cours le 1^{er} septembre.

RAPPEL : La notion de durée maximale de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (pot DPPR) est également d'application pour cette DPPR de type II.

4.3.3. Rémunération

Pendant toute la durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

4.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type II sont fixés par l'article 10 octodécies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1. au plus tard :

- **le 20^{ème} jour qui suit** la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre ;
- **le 1^{er} avril** au plus tard s'il s'agit d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prenant cours le 1^{er} septembre.

Si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

4.4. Type IV

4.4.1. Type IV à ¼ temps

4.4.1.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement¹⁸ (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum les trois quarts, au maximum les trois quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

¹⁸Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de deux dixièmes uniquement.

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Sont également bénéficiaires les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre les trois quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

4.4.1.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

4.4.1.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

4.4.1.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV ($\frac{1}{4}$ temps) sont fixés par l'article 10 duodécies, § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre**, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le **90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

4.4.2. Type IV à ½ temps

4.4.2.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection¹⁹ (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, titulaires d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine (application de l'article 10 quindecies, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984).

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) ou d'une fonction de sélection (de rang 2 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

4.4.2.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

4.4.2.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

4.4.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (½ temps) sont fixés par l'article 10 duodecies, § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre**, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

¹⁹Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ½ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard **le 90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

4.4.3. Type IV à ¾ temps

4.4.3.1. Bénéficiaires

Les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement²⁰ (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la durée de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, âgés de 55 ans au moins, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement (de rang 1 dans les Hautes Ecoles) comportant des prestations complètes ou incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

4.4.3.2. Prise de cours

Le premier jour d'un mois.

4.4.3.3. Rémunération

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal(e) soit :

- à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité accordé(e) pour ce nombre de périodes ;

²⁰Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qu'à concurrence de sept dixièmes uniquement.

Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

- à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 ou 1/60, et sans que le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) conformément aux dispositions qui précèdent est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

4.4.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV ($\frac{3}{4}$ temps) sont fixés par l'article 10 duodecies, § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre**, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 3.6., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le **90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 5.1.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire CF-CAD présenté dans la circulaire de rentrée.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire DPPR présenté dans la circulaire de rentrée.

4.5. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV

Dans la mesure où l'article 10 duodecies, § 2 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, stipule que « cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension », il ne peut être question pour un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type IV à $\frac{1}{4}$ temps,

de type IV à ½ temps ou de type IV à ¾ temps, de prester respectivement, une année, trois quarts de charge, une demi-charge ou un quart de charge, l'année suivante, la même fraction plus deux périodes, et l'année qui suit, la même fraction plus une période.

Seul est permis le passage de la DPPR en cours à un autre type de DPPR selon les modalités explicitées au point 4.7. ci-dessous.

Une fois le choix opéré de la mise en disponibilité à ¼ temps, à ½ temps ou à ¾ temps, la fixation des attributions initialement opérée, c'est-à-dire la fraction choisie ou la fraction choisie plus une période ou la fraction choisie plus deux périodes, ne peut en aucune manière être modifiée jusqu'au terme de ladite mise en disponibilité.

4.6. Prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension

Cette disposition concerne uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV) qui, ayant atteint l'âge de la pension, peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique.

Il s'agit de l'article 10 duodécies, § 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité :

« Les mises en disponibilité partielle précédant la pension de retraite peuvent, à la demande du membre du personnel, être prolongées par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension. »

Pour les C.P.M.S. cette disponibilité peut être prolongée jusqu'au 30 juin au plus tard.

Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, la prolongation visée ci-dessus peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension.

Si un membre du personnel exerce simultanément dans l'enseignement secondaire et dans une Haute Ecole, la date limite est fixée au 30 juin pour les deux niveaux.

Les demandes de prolongation doivent être envoyées au service de gestion compétent, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci pour l'enseignement subventionné.

Ces prolongations n'ont pas d'influence sur le nombre de mois de la durée maximale de la disponibilité précédant la retraite (pot DPPR).

4.7. Transformation d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel

4.7.1. Bénéficiaires

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{4}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

4.7.2. Rémunération

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à $\frac{1}{4}$ temps, conformément au point 4.7.1., alinéa 1^{er}, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, de type I ou de type II.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à $\frac{1}{2}$ temps, conformément au point 4.7.1., alinéa 2, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, de type I ou de type II.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui transforme sa disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, conformément au point 4.7.1., alinéa 3, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type I ou de type II.

4.8. Durée de la disponibilité précédant la pension de retraite et constitution du pot DPPR

La durée de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, totale ou partielle, ne peut excéder autant de mois que le membre du personnel compte d'années complètes d'ancienneté de service telle qu'arrêtée à la date à laquelle le membre du personnel bénéficie pour la PREMIERE fois de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Ce nombre est multiplié par un en cas de disponibilité totale, par quatre en cas de disponibilité à $\frac{1}{4}$ temps, par deux en cas de disponibilité à $\frac{1}{2}$ temps et par $\frac{4}{3}$ en cas de disponibilité à $\frac{3}{4}$ temps. Le résultat de ce calcul est arrondi s'il échet à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée ci-dessus, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite et l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. Toutefois, les bonifications pour études et autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Remarque : le calcul du montant de la pension, comme la détermination de la date du départ en pension, relève de la compétence exclusive du SFP.

Les membres du personnel, en activité de service, qui sont nés en 1957 ou 1958 bénéficient d'un supplément de 6 mois de pot DPPR par rapport à la durée maximale calculée ci-dessus.



Il est important de souligner que les membres du personnel qui sont nés à partir de l'année 1959 ne bénéficient plus de ce « bonus ».

La mise en disponibilité précédant la pension de retraite est IRREVERSIBLE et accordée jusqu'à la date à laquelle le membre du personnel peut prétendre à la pension. Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité dont il dispose avant sa mise à la retraite.

Exemples avec âge de la pension anticipée à **60 ans**.

1) Un membre du personnel a un pot DPPR de 30 mois au moment où il commence pour la première fois une DPPR (il compte 30 années complètes de service).

A l'âge de 59 ans, il souhaite prendre, pour un an, une DPPR type I. Il consommera 12 mois de son pot. Il dispose encore d'un solde de 18 mois.

Avant ses 59 ans, il veut être en DPPR de type IV à $\frac{1}{2}$ temps. Il dispose donc de 18×2 mois, soit 36 mois de DPPR type IV à $\frac{1}{2}$ temps, soit 3 ans. Il peut commencer la DPPR type IV à 56 ans, pour 3 années et terminer la dernière année avant ses 60 ans en DPPR type I.

2) Si le membre du personnel visé en 1), en activité de service, est né en 1957 ou en 1958, il bénéficie d'un supplément de 6 mois dans son pot, soit 36 mois dans l'exemple.

La DPPR type I consomme toujours 12 mois, il reste, par contre, 24 mois (18+6) pour une DPPR partielle.

Pour la DPPR type IV à ½ temps, il peut bénéficier de 24 x 2 mois soit 48 mois ou 4 ans.

Il peut donc débiter cette DPPR type IV à l'âge de 55 ans.

3) Un membre du personnel a 32 ans et 8 mois d'ancienneté quand il atteint l'âge de 55 ans sans bénéficier du bonus des 6 mois. Il désire, à partir de 55 ans, terminer sa carrière en DPPR type IV, ½ temps. Il doit donc couvrir 60 mois de DPPR à ½ temps.

Son pot DPPR est de 32 mois (les 8 mois d'ancienneté étant négligés).

DPPR à ½ temps : 32 x 2 mois soit 64 mois. Il a donc la possibilité de débiter la DPPR ½ temps dès ses 55 ans.

Il n'y a évidemment aucune obligation de consommer tout le pot disponible.

4) Un membre du personnel a 55 ans le 15 février 2014. Le 1^{er} mars 2014, il compte 34 ans 5 mois d'ancienneté de service.

Il dispose donc d'un pot DPPR de 34 mois.

Il veut prendre une DPPR type I à 58 ans, soit le 1^{er} mars 2017. Il consommera pour cette DPPR 24 mois du pot. Il lui reste 10 mois.

Avant la DPPR type I, il prend une DPPR type IV à ½ temps. Avec le solde de 10 mois du pot, il dispose de 20 mois de DPPR ½ temps. Ces 20 mois nous amènent au 1^{er} juillet 2015.

Mais, le 1^{er} octobre 2014, le membre du personnel compte 35 ans d'ancienneté, ce qui a augmenté son pot de 1 mois et donc la durée possible de DPPR type IV à ½ temps de 2 mois.

Il pourra commencer sa DPPR ½ temps le 1^{er} mai 2015.

5) Un membre du personnel qui atteint l'âge de 55 ans en 2014 a 33 ans de service.

Il dispose d'un pot DPPR de 33 mois.

Il désire terminer sa carrière en prenant une DPPR type I à 58 ans. Il consommera 24 mois du pot pour cette DPPR. Il reste 9 mois dans le pot.

Ces 9 mois encore disponibles peuvent lui permettre avant l'âge de 58 ans :

a) de choisir une DPPR type IV à ½ temps pendant 9 x 2 mois soit 18 mois, DPPR qui commencerait à 56 ans et demi,

b) de prendre une DPPR type IV à $\frac{1}{4}$ temps pendant 9×4 mois soit 36 mois. Son pot couvre donc la partie qui va de 55 à 58 ans (36 mois) et cette DPPR pourra commencer dès ses 55 ans,

c) de choisir une DPPR type IV à $\frac{3}{4}$ temps pendant $9 \times \frac{4}{3}$ mois soit 12 mois. Sa DPPR commencerait à 57 ans.

Le membre du personnel peut également combiner ces différentes possibilités, mais uniquement en augmentant la partie en disponibilité.

Exemples en tenant compte des **dispositions de départ anticipé à la retraite.**

1) Un membre du personnel né le 15 mai 1959 compte 35 mois de pot DPPR au 01/09/2014. A cette date, il a au moins 55 ans, et désirerait terminer sa carrière en DPPR à $\frac{1}{2}$ temps. Pour une DPPR à $\frac{1}{2}$ temps, la durée maximum sera de 70 mois (5 ans et 10 mois). S'il est pensionné le 01/07/2020 au plus tard (tout dépend du moment où il répond aux conditions de carrière en matière de pension), le pot sera épuisé mais suffisant.

Si la date de départ en pension anticipée est postérieure à la date précitée et donc si le pot DPPR était insuffisant pour cet aménagement de fin de carrière, il y aura nécessité de consulter le Service Fédéral des Pensions afin de déterminer la date exacte à laquelle le futur pensionné remplira les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre à la pension anticipée et de choisir un aménagement de fin de carrière différent, qui correspond aux conditions énoncées.

2) Un membre du personnel né le 30 septembre 1960 compte 26 ans d'ancienneté au 01/09/2016. Il bénéficie donc d'un pot DPPR de 26 mois.

Pour une DPPR à $\frac{1}{2}$ temps, la durée maximale sera de 52 mois, soit 4 ans et 4 mois.

Sur base des seuls services connus de l'Administration générale de l'enseignement, il ne pourrait être admis à la retraite qu'à 65 ans. Il pourrait alors bénéficier d'une DPPR à $\frac{1}{2}$ temps à partir de l'âge de 60 ans (si son pot DPPR passe à 30 mois –ancienneté de 30 ans au 01/09/2020).

MAIS d'autres services peuvent être pris en considération par le Service Fédéral des Pensions : périodes de travail en tant que salarié ou indépendant, périodes de chômage, service militaire, bonification pour diplôme (si la réduction de la valorisation ne s'applique pas), etc. Dans ce cas, le service de gestion interrogera le SFP qui procédera à un relevé des services constituant la carrière.

En fonction de tous les éléments valorisables pour l'ouverture du droit à la pension, le SFP fixera l'âge auquel le membre du personnel peut être admis à la retraite. Un nouvel aménagement de fin de carrière pourra donc être envisagé.

4.9. Modalités pratiques d'introduction d'une demande de DPPR

Ces modalités pratiques portent notamment :

- sur l'introduction de la demande de validation du pot DPPR ;
- sur le mode d'utilisation de ce capital ;
- sur la fixation de la date d'admission à la retraite qui nécessitera une procédure au départ de l'Administration générale de l'enseignement (AGE) vers le Service Fédéral des Pensions (SFP) ;
- sur l'introduction officielle d'une demande d'aménagement de fin de carrière ;
- sur les délais et le séquençage de l'envoi des documents à utiliser pour l'ensemble de ces formalités.

Ces demandes seront introduites sur base du formulaire ainsi que de l'état des services repris dans les circulaires de rentrée.

Il est recommandé aux membres du personnel désireux de solliciter une DPPR d'envisager toute demande en deux phases :

- l'envoi de l'état des services (6 mois avant l'envoi de la demande officielle) au service de gestion dont relève le membre du personnel (voir point 5.1.) ;
- l'envoi du formulaire de demande officielle, visé par le chef d'établissement au service de gestion compétent – 90 jours avant le début de la DPPR ou au plus tard le 1^{er} avril si la DPPR débute le 1^{er} septembre.

Cet état des services permettra :

- de procéder à la détermination du pot DPPR tel que décrit au point 4.8. ;
- d'établir la fiche historique de votre carrière demandée par le Service Fédéral des Pensions (SFP) avant toute interrogation portant sur la date d'ouverture du droit à la pension de retraite et de questionner ce même service fédéral en vue de la détermination de la date d'ouverture du droit à la pension de retraite. Ceci permettra de fixer la date de fin de la DPPR et par voie de conséquence de choisir un mode de consommation du pot DPPR entre les différents types de DPPR possibles (partielle et/ou totale).

La demande de validation, préalable à toute demande de DPPR, établira :

- le pot DPPR établissant le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sera définitivement arrêté au dernier jour du mois précédant la prise effective de la DPPR ;
- la date d'acquisition d'un mois supplémentaire du pot DPPR permettant à un membre du personnel de connaître la date à laquelle les services prestés pendant une DPPR partielle donneront lieu à un mois d'ancienneté supplémentaire (par 12 mois d'ancienneté supplémentaire dans la poursuite de services effectifs ou d'un maintien en activité de service) ;
- la date d'ouverture du droit à la pension de retraite telle que communiquée par le SFP, nécessaire pour garantir l'irréversibilité de votre prise de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite et donnée primordiale pour une gestion efficace de votre pot DPPR entre la prise d'une DPPR partielle et la fin de carrière.

Le formulaire de demande (disponible dans les circulaires de rentrée) permettra la prise en compte officielle de votre demande de DPPR. Il devra être transmis au service de gestion compétent dont relève le membre du personnel.

Le pot DPPR de ce dernier sera définitivement arrêté la veille de la prise de cours de la DPPR.

En conclusion, il est fortement recommandé au membre du personnel d'introduire la demande de validation de l'état des services 6 mois avant toute demande officielle de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR).

En tout état de cause, la demande officielle doit parvenir au plus tard 90 jours avant la prise d'effet d'une DPPR et au plus tard le 1^{er} avril pour une mesure sollicitée au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Les démarches doivent donc être entreprises environ 9 mois avant la prise de cours de la DPPR.

Il est d'autant plus important de respecter scrupuleusement ce délai pour les membres du personnel dont la carrière est mixte ou incomplète.

Les précautions prises dans ce paragraphe se justifient par les nécessités de réunir dans ce processus le concours de plusieurs administrations (AGE, SFP, ONEM, INASTI, Ministère de la Défense nationale voire des instances ou institutions étrangères).

A l'issue de cette période de validation, l'AGE notifiera les décisions reprises dans le cadre réservé à l'administration.

Cette notification permettra d'enclencher, en pleine connaissance de cause, la demande officielle de mesure de fin de carrière DPPR selon les possibilités ouvertes par le chapitre II bis de l'A.R. n° 297 du 31 mars 1984 inséré par le décret du 20 décembre 2011.

5. Coordonnées utiles

5.1. Informations générales

Pour toute information générale et pour toute simulation quant à l'utilisation du pot²¹ DPPR, vous pouvez vous adresser auprès du Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales (SGCCRS) :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales
Espace 27 Septembre - Bloc E – Bureau 1^E101
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Aubry LECOCQ
Tél. : 02/413.34.02
Mail : aubry.lecocq@cfwb.be

5.2. Adresses utiles en vue de l'introduction des documents nécessaires à la gestion des demandes de DPPR – Services de gestion

5.2.1. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social (à l'exclusion des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique).

- en fonction dans la Province du Brabant wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction déconcentrée du Brabant wallon
Rue Emile Vandervelde 3 – 2^e étage - 1400 Nivelles
A l'attention de Madame Odette ZOUNGRANA, Responsable
Tél. : 067/64.47.27 - Fax : 067.64.47.30
Mail : odette.zoungana@cfwb.be

- en fonction à Bruxelles-Capitale

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

²¹ Pour réaliser une simulation d'aménagement de fin de carrière, il faut au préalable connaître le pot DPPR ainsi que la date de départ en pension anticipée fixée par le SFP.

Direction de Bruxelles-Capitale
Rue du Meiboom, 18 - 1000 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Pierre LAMBERT, Directeur
Tél. : 02/500.48.08 - Fax : 02/500.48.76
Mail : pierre.lambert@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction déconcentrée du Hainaut
Boulevard Tirou 185 - 3^e étage - 6000 Charleroi
A l'attention de Madame Françoise SAIM, Responsable
Tél. : 071/58.53.30 - Fax : 071/32.68.99
Mail : francoise.saim@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction déconcentrée de Liège
Rue d'Ougrée 65 - 2^e étage - 4031 Angleur
A l'attention de Madame Emmanuelle WINDELS, Directrice
Tél. : 04/364.13.79 - Fax : 04/364.13.12
Mail : emmanuelle.windels@cfwb.be

- en fonction dans la Province du Luxembourg

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction déconcentrée du Luxembourg
Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 3^e étage - 5100 Jambes
A l'attention de Monsieur Fabrice VERBEKE, Directeur a.i.
Tél. : 081/82.50.10 - Fax : 081/31.21.77
Mail : fabrice.verbeke@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Namur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction déconcentrée de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 4^e étage - 5100 Jambes
A l'attention de Madame Delphine POUPE, Directrice

Tél. : 081/82.49.60 - Fax : 081/30.53.93
Mail : delphine.poupe@cfwb.be

Membres des personnels directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts.

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de Coordination/Cellule Ecole supérieure des Arts
Espace 27 Septembre
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Jean-Luc DUVIVIER, Directeur
Tél. : 02/413.38.51 - Fax : 02/413.34.07
Mail : jean-luc.duvivier@cfwb.be

Membres du personnel des services d'inspection.

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de Coordination/Cellule Inspection
Espace 27 Septembre
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Jean-Luc DUVIVIER, Directeur
Tél. : 02/413.37.91 - Fax : 02/413.34.07
Mail : jean-luc.duvivier@cfwb.be

Membres du personnel technique des Centres Psycho-Médico-Sociaux.

Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de Coordination/Cellule C.P.M.S.
Rue du Meiboom, 18 - 1000 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Pierre LAMBERT, Directeur
Tél. : 02/500.48.08 - Fax : 02/500.48.76
Mail : pierre.lambert@cfwb.be

5.2.2. Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie- Bruxelles

Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé et puéricultrices définitives de l'enseignement ordinaire.

- en fonction à Bruxelles-Capitale

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de Bruxelles
Rue du Meiboom 16-18 - 1000 Bruxelles

A l'attention de Madame Yolande PIERRARD, Attachée, chargée du service transversal (fondamental et secondaire) des fins de carrière

Tél. : 02/413.29.93 – Fax : 02/413.29.95 ou 02/413.39.14

Bureau n°406

Mail : yolande.pierrard@cfwb.be

- en fonction dans la Province de Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction du Hainaut
Rue du Chemin de Fer 433
7000 Mons
N° de tél. central : 065/55.55.55

A l'attention de Monsieur Philippe TRUYE, Directeur

Tél. : 065/55.56.00

Fax. : 065/33.96.99

Mail : philippe.truye@cfwb.be

A l'attention de Madame Anne DUBOIS, Attachée, responsable pour les dossiers relevant de l'enseignement fondamental ordinaire libre et officiel

Tél. : 065/55.56.68

Fax. : 065/35.24.54

Mail : anne.dubois@cfwb.be

A l'attention de Madame Kathleen WAUCQUEZ, Attachée, responsable pour les dossiers relevant de l'enseignement secondaire libre ordinaire

Tél. : 065/55.56.55

Fax. : 065/33.96.98

Mail : kathleen.waucquez@cfwb.be

A l'attention de Madame Sabine HELBO, Attachée, responsable pour les dossiers relevant de l'enseignement secondaire officiel ordinaire

Tél. : 065/55.56.81

Fax. : 065/33.96.99

Mail : sabine.helbo@cfwb.be

et pour les dossiers relevant de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé officiel et libre

Tél. : 065/55.56.81

Fax. : 065/34.94.61

- en fonction dans la Province de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Direction de Liège

Rue d'Ougrée 65 - 4031 Angleur

A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS, Directrice

Tél. : 04/364.13.26 - Fax : 04/364.13.02

Mail : viviane.lamberts@cfwb.be

Renseignements :

Madame Marie COLOMBEROTTO

Tél. 04/364.13.23 - Fax : 04/364.13.02

Mail : marie.colomberotto@cfwb.be

- en fonction dans la Province du Luxembourg

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Service du Luxembourg

Avenue Sesselich, 59 à 6700 Arlon

A l'attention de Madame Annika Vandenabeele

Tél. : 063/38 16 63

Mail : annika.vandenabeele@cfwb.be

(Remarque : pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, voir les coordonnées de la Province de Namur).

- en fonction dans la Province de Namur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Direction de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse 41 - 5100 Jambes

Renseignements :

Madame Anne-Françoise GANY, responsable Cellule dossiers DPPR-Enseignement secondaire

Tél. : 081/82.49.26

Mail : anne-francoise.gany@cfwb.be

Monsieur Jacques JACOB, responsable de l'enseignement secondaire

Tél. : 081/82.49.29

Mail : jacques.jacob@cfwb.be

Madame Anne VAN LIERDE, cellule dossiers DPPR-Enseignement fondamental

Tél. : 081/82.49.43

Mail : anne.vanlierde@cfwb.be

Madame Catherine BLAVIER, responsable de l'enseignement fondamental
Tél. : 081/82.49.20
Mail : catherine.blavier@cfwb.be

- en fonction dans la Province du Brabant wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction du Brabant wallon
Rue Vandervelde 3 - 1400 Nivelles
A l'attention de Monsieur Christian HANQUET, Directeur
Tél. : 067/64.47.16 - Fax : 067/64.47.31
Mail : christian.hanquet@cfwb.be

Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social dans l'enseignement supérieur, artistique et de promotion sociale.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de l'Enseignement non obligatoire et des CPMS
Espace 27 Septembre - bureau 2E231
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

A l'attention de Madame Annabelle PETIT, Directrice
Tél. : 02/413.23.26 – Fax : 02/413.29.25
Mail : annabelle.petit@cfwb.be

Membres du personnel technique des Centres Psycho-médico-sociaux.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de l'Enseignement non obligatoire et des CPMS
Espace 27 Septembre - bureau 2E231
Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

A l'attention de Madame Annabelle PETIT, Directrice
Tél. : 02/413.23.26 – Fax : 02/413.29.25
Mail : annabelle.petit@cfwb.be